

ARRÊTE 47-2026

**Arrêté portant interdiction de la consommation de
boissons alcoolisées sur le domaine public de la commune
de Cailly**

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

VU l'arrêté CAB/BPA du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant les signalements répétés de désordres liés à la consommation d'alcool sur le domaine public ;

Considérant que la présence de rassemblements liés à la consommation d'alcool peut générer des nuisances sonores importantes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité d'interdire la consommation sur la voie et le domaine public de boissons alcooliques et alcoolisées, afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre et à la santé publics.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers, notamment des enfants et des personnes vulnérables, fréquentant les espaces publics ;

Considérant les dépôts sauvages de déchets et de bouteilles consécutifs à la consommation d'alcool sur le domaine public, portant atteinte à la propreté et à la salubrité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur le domaine public de la commune de Cailly.

Article 2 : La présente interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal, sans limitation d'horaire. Elle restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'un arrêté municipal la levant ou la modifiant.

Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 :

- Les établissements recevant du public (ERP) titulaires d'une licence de débit de boissons, dans le cadre de l'exercice de leur activité autorisée ;
- Les terrasses autorisées des débits de boissons ;
- Les autorisations temporaires de débit de boissons délivrées par le Maire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues notamment par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice d'éventuelles autres poursuites administratives ou judiciaires.

Article 5 : La Police municipale et les forces de sécurité de l'État sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Elles sont habilitées à procéder aux contrôles nécessaires et à prendre toute mesure utile au maintien de l'ordre public.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 11/07/2026

Julien CORDIER
Le Maire

